



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-084

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-23-00026 - SSIAD OXANCE D1 (3 pages)	Page 3
R93-2022-06-21-00012 - SSIAD PA COSI LA BRAGUE (6 pages)	Page 7
R93-2022-06-21-00013 - SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (6 pages)	Page 14
R93-2022-06-21-00014 - SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT (6 pages)	Page 21
R93-2021-12-21-00058 - SSIAD PH ADMR HORIZON DM1 (3 pages)	Page 28
R93-2021-12-23-00027 - SSIAD PH CH ALLAUCH DM1 (3 pages)	Page 32
R93-2021-12-23-00028 - SSIAD PH L'ETOILE DM1 (3 pages)	Page 36
R93-2022-06-21-00015 - SSIAD SAINT FRANCOIS (6 pages)	Page 40
R93-2021-12-21-00059 - SSIAD SAJ DM1 (3 pages)	Page 47
R93-2022-06-21-00016 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (6 pages)	Page 51
R93-2022-06-21-00017 - SSIAD ST ANDRE DES ALPES (6 pages)	Page 58

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00026

SSIAD OXANCE D1

DECISION TARIFAIRE N° 475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°269 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 239 090.75€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 239 090.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 924.23€).  
Le prix de journée est fixé à 36.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 107.18
	- dont CNR	1 122.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 698.78
	- dont CNR	4 376.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 076.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>247 882.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 090.75
	- dont CNR	5 498.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 792.18
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>247 882.93</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 242 384.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 242 384.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 198.72€).  
Le prix de journée est fixé à 36.89€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00012

SSIAD PA COSI LA BRAGUE

DECISION TARIFAIRE N° 678 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 060016359**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) (060016359), sise à VALBONNE et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) ;



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	46 945,96 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	469 225,05 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 516 171,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 225,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 102,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 945,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 912,16 €).

SSIAD PH	46 945,96 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	469 225,05 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 516 171,01 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 225,05 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 39 102,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 945,96 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 912,16 €).

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016359	SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE)	VALBONNE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		3	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	432 000,07		44 534,63	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	2 030,40		133,6	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	28 905,27		1 182,87	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	6 289,31		161,51	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			933,35	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>469 225,05</b>	<b>0</b>	<b>46 945,96</b>	<b>516 171,01</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>469 225,05</b>	<b>0</b>	<b>46 945,96</b>	<b>516 171,01</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00013

SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 683 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) (130806334), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	168 615,58 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	424 974,82 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 974,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 414,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 615,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 051,30 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 593 590,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	168 615,58 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	424 974,82 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 974,82 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 35 414,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 615,58 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 051,30 €).

A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 593 590,40 au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>er</sup>


## DECIDE



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	26		12	
Installation, création, rédéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	26		12	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	411 715,28		158 164,19	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	1 935,06		964,8	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 293,70		221,65	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	5 750,65		2 714,10	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 039,81		1 137,42	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	1 240,32			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			4 099,44	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			1 313,98	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>424 974,82</b>	<b>0</b>	<b>168 615,58</b>	<b>593 590,40</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>424 974,82</b>	<b>0</b>	<b>168 615,58</b>	<b>593 590,40</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00014

SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT

DECISION TARIFAIRE N° 682 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT (130801426), sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	280 804,55 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	489 550,63 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 770 355,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 489 550,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 795,89 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 280 804,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 400,38 €).

SSIAD PH	280 804,55 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	489 550,63 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 770 355,18 au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 489 550,63 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 40 795,89 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 280 804,55 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 23 400,38 €).

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

ARS PACA  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Pour la Directrice - Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
130801426	SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT		LA CIOTAT



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	36		20	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	36		20	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	474 235,15		263 399,28	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	2 228,91		1 606,74	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 642,00		369,13	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR_Intéressement	6 623,90		4 519,93	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 349,56		1 894,21	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	1 471,12			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			6 827,02	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			2 188,24	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>489 550,63</b>	<b>0</b>	<b>280 804,55</b>	<b>770 355,18</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>489 550,63</b>	<b>0</b>	<b>280 804,55</b>	<b>770 355,18</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00058

SSIAD PH ADMR HORIZON DM1

DECISION TARIFAIRE N° 453 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22, AV DE LA LIBERATION, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°270 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 688 769.48€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 688 769.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 397.46€).  
Le prix de journée est fixé à 41.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 754.65
	- dont CNR	2 647.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 327.15
	- dont CNR	14 478.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 710.68
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>688 769.48</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 769.48
	- dont CNR	17 125.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>688 769.48</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 633 932.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 633 932.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 827.74€).  
Le prix de journée est fixé à 38.60€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00027

SSIAD PH CH ALLAUCH DM1



DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°61 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 354 987.26€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 987.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 582.27€).  
Le prix de journée est fixé à 50.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 728.58
	- dont CNR	396.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 835.14
	- dont CNR	9 862.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 423.54
	- dont CNR	1 416.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>354 987.26</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 987.26
	- dont CNR	11 674.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>354 987.26</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 343 312.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 343 312.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 609.38€). Le prix de journée est fixé à 49.04€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00028

SSIAD PH L'ETOILE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sise 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°271 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 435 761.51€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 435 761.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 313.46€).  
Le prix de journée est fixé à 39.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 509.13
	- dont CNR	1 738.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 321.53
	- dont CNR	6 918.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 726.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 204.25
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>435 761.51</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 761.51
	- dont CNR	8 657.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>435 761.51</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 392 900.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 392 900.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 741.68€).  
Le prix de journée est fixé à 35.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00015

SSIAD SAINT FRANCOIS



DECISION TARIFAIRE N° 686 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS (830017414), sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	157 134,35 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	984 065,92 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 984 065,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 005,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 134,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 094,53 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 200,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	157 134,35 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	984 065,92 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 984 065,92 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 82 005,49 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 157 134,35 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 094,53 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 141 200,27 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

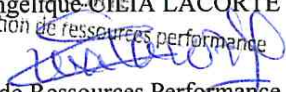
Article 1<sup>ER</sup>

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CHIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017414	SSIAD SAINT-FRANCOIS	LORGUES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	68		12	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	68		12	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	953 279,61		151 551,38	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	4 480,41		924,46	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		3 005,95	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 310,80		393,52	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR_Intérèssement	13 314,98		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AJ				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	4 722,94		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	2 957,17			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			1 259,04	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>984 065,92</b>	<b>0</b>	<b>157 134,35</b>		<b>1 141 200,27</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>984 065,92</b>	<b>0</b>	<b>157 134,35</b>		<b>1 141 200,27</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00059

SSIAD SAJ DM1

DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°273 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 589 638.55€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 589 638.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 136.55€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 796.05
	- dont CNR	1 569.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 598.17
	- dont CNR	164 490.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 172.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 071.98
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>589 638.55</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 638.55
	- dont CNR	166 060.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>589 638.55</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 375 506.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 375 506.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 292.21€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00016

SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

DECISION TARIFAIRE N° 685 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830017307), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 742 514,79 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 033,25 €	
SSIAD PH	242 140,41 €	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 142 688,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 900 548,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 158 379,00 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 242 140,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 178,37 €).

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 900 548,04 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 033,25 €	
SSIAD PH	242 140,41 €	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

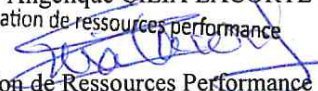
- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 142 688,45 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 900 548,04 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 158 379,00 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 242 140,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 178,37 €).

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique ~~Angélique~~ **ANGÉLIQUE CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017307	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	HYERES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	130		16	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	130	10	16	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 604 550,86	158 033,25	229 703,07	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	7 541,39		689,11	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	107 062,53		6 101,06	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	23 360,01		833,06	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AJ	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			4 814,11	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 900 548,04</b>	<b>158 033,25</b>	<b>242 140,41</b>	<b>2 142 688,45</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 742 514,79</b>	<b>158 033,25</b>	<b>242 140,41</b>	<b>2 142 688,45</b>	





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00017

SSIAD ST ANDRE DES ALPES

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 040001109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109), sise à SAINT ANDRE LES ALPES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE (040786360) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	30 870,41 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	574 963,85 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 834,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 574 963,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 913,65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 870,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 572,53 €).

SSIAD PH	30 870,41 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	574 963,85 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 605 834,26 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 574 963,85 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 47 913,65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 870,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 572,53 €).

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE (040786360) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique ~~CILIA~~ LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040001109	SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES	SAINTE ANDRE LES ALPES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	40		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	40		2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	528 155,62		29 336,05	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	2 482,33		88,01	
MN Développement accueil temporaire				
Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		779,18	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 995,90		52,35	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	39 330,00			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			614,82	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION						
Mise en réserve						
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ						
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI						
CNR Permanents syndicaux						
CNR : Autre						0
<b>CNR TOTAL</b>						<b>0</b>
Reprise du résultat						
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>574 963,85</b>	<b>0</b>		<b>30 870,41</b>	<b>605 834,26</b>
<b>EAP 2023</b>						
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>574 963,85</b>	<b>0</b>		<b>30 870,41</b>	<b>605 834,26</b>

